

Montant de la somme qui sera payée ou offerte.

Effet de ce paiement ou offre de paiement.

Proviso : si le propriétaire néglige de nommer un arbitre, ou si les deux arbitres nes'accordent pas pour en nommer un troisième.

Disposition dans le cas où le propriétaire serait inconnu ou absent de la province.

décider et juger quand au montant que la dite compagnie devra payer avant la prise de possession de telle terre, ou l'exercice de tel pouvoir, comme susdit; et après qu'on se sera assuré de telle somme, et que toute l'attention possible aura été donnée par les arbitres pour porter la dite somme aux bénéfices qui doivent 5
revenir à la personne réclamant dédommagement, la compagnie pourra légalement offrir telle somme à la dite personne réclamant dédommagement, qui sera avec la dite compagnie tout contrat ou tel autre document nécessaire, et la dite compagnie après telle offre, soit que le dit contrat ou document ait été exécuté ou non, 10
sera pleinement autorisée à s'emparer et prendre possession de telle terre pour l'usage de la dite compagnie, et de posséder icelle, ou d'exercer tels pouvoirs, comme susdit, de telle et de la même manière que si tel contrat d'icelle terre ou autre document avait été exécuté comme susdit : Pourvu toujours, que, si tel pro- 15
priétaire ou occupant néglige de nommer un arbitre vingt jours après avoir été notifié de le faire par la dite compagnie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur la nomination du tiers arbitre vingt jours après celle du second arbitre, alors, sur la demande de la dite compagnie, ou de l'autre personne, un juge de la cour de 20
circuit nommera le second arbitre ou tiers arbitre, au lieu de celui qui aurait dû être ainsi nommé, mais n'a pas été nommé ou agréé par la partie ou les deux arbitres en premier lieu nommés, comme susdit; et toute sentence rendue par la majorité des dits arbitres sera aussi valide que si les autres arbitres y avaient concouru, ou 25
l'avaient rendue.

III. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que des terres ou terrains requis par la dite compagnie pour les fins susdites, seront tenues ou possédées par toute personne ou personnes, tous corps politiques, incorporés ou agrégés, dont la résidence peut ne pas 30
se trouver dans les limites de cette province, ou sont inconnus de la dite compagnie, ou lorsque les titres à telles terres ou terrains sont contestés, ou lorsque le propriétaire ou les propriétaires de telles terres sont incapables de traiter avec la dite compagnie de la vente d'iceux, ou de nommer des arbitres comme sus- 35
dit, il sera loisible à la dite compagnie de nommer une personne non intéressée, et à un juge de circuit, ayant juridiction dans le district de Montréal, sur la demande de la dite compagnie, de nommer une autre personne non intéressée, qui, de concert avec une autre personne qui devront être choisies par les personnes ainsi 40
nommées, avant de procéder à l'arbitrage, ou dans le cas de désaccord entre elles, relativement au choix de telle autre personne, devant être nommée par tout juge de circuit, comme susdit, avant que les autres procèdent aux affaires, seront arbitres pour accorder, déterminer, adjuger et ordonner les sommes d'argent respec- 45
tives que la dite compagnie paiera aux différentes personnes